

GE_GERICHTE A/4045/2005 vom 15. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4045_2005

FR: GE_GERICHTE A/4045/2005 du 15 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/4045/2005 del 15 settembre 2005

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 15 janvier 1993, d'autre part le 5 novembre 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur F_____ est de 100'150 fr. 65 tandis que celle acquise par Madame G_____ est de 52'139 fr. 80, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi Monsieur doit à son ex-épouse le montant de 50'075 fr. 35 (100'150 fr. 65 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 26'069 fr 90 (52'139 fr. 90 : 2), de sorte que c'est Monsieur F_____ qui doit à Madame G_____ le montant de 24'005 fr. 45 (50'075 fr. 35 - 26'069 fr. 90).

E. 3

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.